



Si l'arrêt de travail est consécutif à un accident : a-t-il été causé par un tiers ?  Oui  Non

Si oui, indiquez le nom et adresse du tiers et de sa compagnie d'assurance et le numéro de dossier auprès de celle-ci (si connu) : \_\_\_\_\_

Cet arrêt est-il indemnisé par la Sécurité sociale ?  OUI  NON

### DÉCLARATION DE SALAIRE

Un complément employeur est-il versé ? (maintien de salaire art. 9.07.01 de la CCN)  OUI  NON

Si OUI : période d'indemnisation à 66,66 %	Montant journalier brut versé pendant cette période
Du _____ au _____	€
Du _____ au _____	€

### À REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Le SALAIRE DE RÉFÉRENCE servant au calcul des prestations **incapacité de travail** est égal à la **moyenne mensuelle des rémunérations brutes** soumises à cotisation **AG2R RÉUNICA Prévoyance perçues au cours des 3 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail**, quel que soit le type de l'arrêt (maladie, accident de travail).

Veuillez indiquer :

- en **1<sup>re</sup> colonne**, les **salaires bruts soumis à cotisation prévoyance** du salarié, correspondant aux 3 mois précédant l'arrêt,
- si le salarié était en arrêt de travail au cours de l'un ou plusieurs des 3 mois qui ont précédé l'arrêt, reconstituez :
  - en **2<sup>e</sup> colonne** : le salaire rétabli pour son montant cotisé qu'il aurait perçu s'il avait normalement travaillé sur le ou les mois concernés,
  - en **3<sup>e</sup> colonne** : le salaire net à payer rétabli sur le ou les mois concernés, (le net égale le net à payer, déduction faite des sommes non soumises à charges sociales).

Mois	Salaires bruts soumis à cotisations	Salaires bruts reconstitués si absences maladie ou accident du travail	Salaires nets à payer reconstitués si absences maladie ou accident du travail
Mois 1 (précédant l'arrêt)	€	€	€
Mois 2	€	€	€
Mois 3	€	€	€
Total	€	€	€

Je, soussigné, certifie que le bénéficiaire des prestations appartenait, à la date d'arrêt de travail, au groupe assuré par le contrat cité en référence.

Fait à : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

Cachet et signature de l'employeur

### ARTICLE 5 ET 5BIS DE L'ACCORD DE PRÉVOYANCE DU 4 FÉVRIER 1999, MODIFIÉ EN DERNIER LIEU PAR L'AVENANT N°3 DU 6.07.2010:

« Le cumul des indemnités nettes de CGS et de CRDS perçues au titre du régime général de Sécurité sociale, du régime de prévoyance et de l'éventuel complément employeur ne pourront excéder 100% du revenu net qu'aurait perçu le salarié s'il poursuivait son activité. Par ailleurs, il est précisé que le **net à prendre en considération est la moyenne des nets à payer des trois derniers mois de salaires ayant précédé l'arrêt, déduction faite des sommes exonérées de charges sociales**. En outre, en cas d'arrêt de travail, d'origine professionnelle ou non, au cours de la période de référence, le salaire net est reconstitué. »

Cette moyenne ainsi obtenue sera revalorisée à chaque évolution du salaire de la profession sur la base de l'échelon ASI A.

Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les informations demandées sont nécessaires au traitement de votre demande par AG2R RÉUNICA Prévoyance. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ces informations pourront, sauf opposition de votre part, être communiquées aux membres du Groupe AG2R LA MONDIALE et à leurs partenaires aux fins de vous informer de leurs offres de produits ou de services. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui vous concernent, sur simple courrier adressé à AG2R LA MONDIALE, Direction des Risques - Conformité, 104-110 Bd Haussmann, 75379 PARIS CEDEX 08.

## LE SALARIÉ EFFECTUANT MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE

Le salarié effectuant **moins** de 150 heures par trimestre, tous employeurs confondus, doit remplir les mêmes conditions d'ancienneté que le salarié effectuant **plus** de 150 heures par trimestre.

Le montant des indemnités journalières complémentaires est égal à 50 % du salaire journalier de référence (salaire cotisé des 3 mois précédant l'arrêt, divisé par 90).

Ces indemnités sont versées après épuisement d'une franchise fixe de 30 jours.

### Dans tous les cas

- Relevé d'identité bancaire (RIB) du salarié
- Copies des bulletins de salaire des 3 mois précédant l'arrêt de travail.
- Copies des décomptes des indemnités journalières versées par le régime de base : pour l'arrêt en cours depuis le début de celui-ci.
- En cas de rechute, le certificat médical précisant la date d'arrêt de travail initial dont dépend la rechute.
- Attestation de salaire de la Sécurité sociale en cas de reprise à mi-temps thérapeutique et les décomptes correspondant à la période du mi-temps.

### NOTA

La photocopie de la demande de prestations sera adressée au salarié, si ce dernier en fait la demande auprès de l'employeur.

### Pour le cas particulier des salariés effectuant moins de 150 heures par trimestre

- Copies des arrêts de travail et notifications de refus d'indemnisation de la Sécurité sociale.

### PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont versées directement au salarié, dans un délai **maximum** de **10 jours (hors délais postaux), après réception du dossier complet.**

Les règlements sont effectués par virement sur le compte courant du salarié.

Le RIB doit être au nom du salarié, ou d'un compte joint sur lequel figure le nom du salarié.

Le salarié recevra, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, un récapitulatif indiquant le montant total des sommes versées par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre de la garantie incapacité de travail sur l'année précédente, lui permettant ainsi de vérifier les sommes reportées par l'administration fiscale sur sa déclaration de revenus.

Durant toute la durée de l'arrêt de travail, les décomptes d'indemnités journalières du régime de base de la Sécurité sociale ou les avis d'arrêt de travail (pour les salariés effectuant moins de 150 heures par trimestre) doivent être envoyés au centre de gestion pour permettre la continuité du paiement des prestations.

En cas de rupture du contrat de travail en cours d'arrêt, le certificat de travail de l'assuré, identifié par son numéro de Sécurité sociale, doit être envoyé au centre de gestion.

### DURÉE D'INDEMNISATION

AG2R RÉUNICA Prévoyance cesse de verser les indemnités complémentaires :

- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de mise en invalidité,
- au décès du salarié.